

**ARRÊTÉ**  
**DE STATIONNEMENT PLACE CARNOT**  
**Et PLACE DE L'HORLOGE**  
**En raison de travaux**  
**RUE VICTOR HUGO**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de l'entreprise **GUIGUES**, sise Chemin de la commanderie, MARSEILLE, pour être autorisée à stocker les matériaux nécessaires aux travaux de la Rue Victor Hugo, Place Carnot et Place de l'Horloge, du lundi 08 avril 2024 au dimanche 16 juin 2024, pour une durée de 70 jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** que les voies sur lesquels ont lieu le stockage des matériaux sont habituellement réservées au stationnement des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 08 avril 2024 au dimanche 16 juin 2024, pour une durée de 70 jours calendaires ;

- Quatre places de stationnement sont réservées pour le stockage des matériaux sur la **Place Carnot**.
- Quatre places de stationnement sont réservées **Place de l'Horloge** pour le stockage des matériaux
- Le stationnement est interdit sur les zones de stockage.

**Article 2** : Tout véhicule en infraction à l'article 2 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 3** : Ces interdictions sont matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La responsabilité de l'entrepreneur est engagée par l'insuffisance de la signalisation.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 18 avril 2024

**Le Maire,  
Jean-Marc BRABANT**

